

Circulaire

Bruxelles, le 1 avril 2015

Référence: NBB_2015_16

vosre correspondant:
Colinet Michel
tél. +32 2 221 37 17 – fax +32 2 221 31 04
michel.colinet@nbb.be

Prêts-citoyen thématiques Informations périodiques à communiquer à la BNB

Champ d'application

- *Etablissements de crédit tels que définis à l'article 2, 5° de la loi.*
- *Entreprises d'assurance telles que définies à l'article 2, 6° de la loi.*

Résumé/Objectifs

La présente circulaire est relative aux informations périodiques devant être communiquées à la BNB concernant les prêts-citoyen thématiques, en vertu de l'article 14, §1 et 2 de la loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyen thématiques (ci-après, « la loi »).

Ces informations ont été définies par le règlement du 27 janvier 2015 de la BNB (relatif aux informations périodiques à fournir par les établissements de crédit et les entreprises d'assurance dans le cadre des prêts-citoyens thématiques), lequel a été approuvé par arrêté royal du 16 mars 2015. Ce règlement est ci-après dénommé « le règlement ».

L'article 6 de ce règlement prévoit que la BNB peut, par voie de circulaire, définir le format des états de reporting requis, les modalités techniques de communication de ceux-ci ainsi que les instructions nécessaires à la mise en œuvre du règlement. L'article 6 prévoit également que la BNB pourra prescrire la communication de totaux, reports et pourcentages automatisés des montants rapportés conformément aux articles 3 et 4. La BNB pourra également introduire, dans le format des tableaux, des tests automatiques permettant de vérifier le respect des articles 10 et 11 de la loi.

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre l'article 6 précité.

Madame,
Monsieur,

1. Format des états de reporting et modalités de communication

Les états de reporting prévus par le règlement seront communiqués à la BNB en utilisant les formats de tableau 1 et 2 prévus en annexe. Ces deux tableaux doivent être complétés tant par les établissements de crédit que par les entreprises d'assurance, à l'exception des rubriques suivantes du tableau 1 :

- La rubrique 1.1.5 ne doit pas être remplie par les établissements de crédit;
- Les rubriques 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 2.1.24.1 et 2.1.24.2 ne doivent pas être remplies par les entreprises d'assurance.

Conformément à l'article 6 du règlement, ces formats intègrent divers calculs automatisés qui ne peuvent pas être modifiés.

Les états de reporting seront communiqués annuellement dans les 60 jours qui suivent la clôture comptable (article 5), et ce pour la première fois sur base de la situation comptable au 31 décembre 2015. L'article 5, §2 prévoit une communication unique sur base de la situation au 30 juin 2015. Celle-ci ne concerne que le tableau 1. Ce tableau sera à rapporter pour le 31 août 2015 au plus tard par tous les établissements et entreprises.

Pour les établissements et entreprises dont la date statutaire de clôture des comptes n'est pas fixée au 31 décembre, les dates précitées doivent être comprises comme étant la première date de clôture annuelle qui suit le 30 juin 2015.

Ainsi, à titre d'exemple:

Société	Clôture des comptes au	Tableau 1		Tableau 2	
		First ref date	Second ref date	First ref date	Second ref date
A	31/12	30 06 2015	31 12 2015	31 12 2015	31 12 2016
B	31/03	30 06 2015	31 03 2016	31 03 2016	31 03 2017
C	30/09	30 06 2015	30 09 2015	30 09 2015	30 09 2016
D	31/10	30 06 2015	31 10 2015	31 10 2015	31 10 2016

La transmission électronique des données sera opérée au moyen de l'application « OneGate » de la BNB. Les déclarants auront le choix d'introduire les données manuellement (manual data entry) ou d'automatiser le reporting via des fichiers générés en format CSV ou XML. Un protocole d'échange sera mis à disposition des déclarants en temps utile sur le site <http://www.nbb.be/onegate>.

Les entreprises qui n'ont jamais réalisé d'opérations dans le cadre de la loi peuvent communiquer les états de reporting comme « néant » (et ce tant qu'elles n'ont réalisé aucune opération dans ce cadre).

Sauf disposition contraire du règlement ou de la circulaire, les données à rapporter doivent être calculées conformément aux règles comptables applicables (par exemple concernant les revenus).

2. Instructions complémentaires

A. Tableau 1

Comme prévu par le règlement, les montants affectés à des projets éligibles doivent être ventilés par projet éligible. La liste de ceux-ci, telle que reprise dans le tableau 1, correspond à la liste prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 février 2014 portant exécution de l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyens thématiques fixant les projets éligibles pour le financement dans le cadre d'un prêt-citoyen thématique.

Pour le tableau 1, la ventilation des projets éligibles selon qu'il sont financés sous forme de prêt ou sous forme de ligne de crédit ne doit être faite que pour le total des projets éligibles (il ne faut donc pas faire cette distinction par type de projet éligible). Cette distinction ne doit être fournie que par les établissements de crédit.

Les montants à indiquer dans le tableau 1 sont les montants nominaux des postes en question (indépendamment de leur valorisation comptable).

B. Tableau 2

Colonne (a) : mois de l'exercice précédent.

Colonne (b) : montants récoltés au cours du mois correspondant de l'exercice précédent, correspondant à la somme des:

- fonds récoltés par l'émission de bons de caisse et/ou l'ouverture de compte à terme en application de l'article 4 de la loi et/ou par l'offre de contrats d'assurance en application de l'article 5 de la loi;
- revenus des actifs moins les intérêts encourus, et, le cas échéant, les participations bénéficiaires dues, conformément à l'article 11, §1er, al. 4 de la loi;
- prêts interbancaires reçus en application de l'article 6 de la loi;
- diminués des montants remboursés aux déposants ou aux assurés suite par exemple aux opérations de retrait, rachat de police, décès ... réalisées conformément à la loi.

Pour les besoins de l'établissement du tableau 2, les montants récoltés au cours d'un mois donné sont présumés être récoltés au dernier jour de ce mois (c'est donc à partir de cette date qu'il convient de vérifier le délai d'affectation tel que prévu à l'article 10 de la loi).

Colonne (c) : montants de la colonne (b), automatiquement cumulés mensuellement.

Colonne (d) : montants affectés sous forme de prêts et/ou de lignes de crédit au cours du mois correspondant, conformément à l'article 9 de la loi, aux projets éligibles, augmentés le cas échéant des prêts interbancaires consentis au cours du mois correspondant, conformément à l'article 6 de la loi.

Les montants à indiquer sont nets des remboursements, annulations, amortissement ... desdits crédits et ligne de crédit intervenus au cours dudit mois (idem infra pour les colonnes e, i, j et x).

Colonne (e) : montants de la colonne (d) cumulés mensuellement.

Les colonnes (f) à (j) reprennent les opérations réalisées au cours de l'exercice et les éléments reportés de l'exercice précédent, pour la vérification du respect de l'article 10 de la loi.

Colonne (f) : mois calendrier de l'exercice écoulé.

Colonne (g) : 90% des montants récoltés à la fin du même mois de l'exercice précédent. Il s'agit des montants qui, conformément à l'article 10 doivent à cette date de l'exercice écoulé, être affectés au financement de projets éligibles.

Colonne (h) : montants de la colonne (g) cumulés mensuellement (plus les montants non-encore affectés, reportés de l'exercice précédent).

Colonne (i) : montants identiques à la colonne (d), mais pour l'exercice écoulé.

Colonne (j) : montants de la colonne (i) cumulés mensuellement (plus les montants reportés de l'exercice précédent).

Colonnes (x) et (y) : Les colonnes x et y ne sont pas à remplir. Elles constituent le test de conformité avec les prescriptions de l'article 10 de la loi. Plus spécifiquement, la colonne x est la somme pour chaque mois du montant cumulé des projets éligibles fin du mois qui précède, augmenté des nouveaux projets éligibles du mois et diminué de 90% du montant de fonds récoltés à la même date un an plus tôt. Si pour un mois déterminé le montant de la colonne x est négatif, alors la mention « 1 » apparaîtra à la ligne correspondant dans la colonne y. Ceci indique que les montants récoltés un an plus tôt à la même date n'ont pas été affectés conformément à l'article 10 de la loi.

Nonobstant le fait que le tableau 2 doit être communiqué à la BNB avec une ventilation mensuelle des données, les établissements et entreprises concernés doivent, le cas échéant, être en mesure de fournir une information plus détaillée que mensuelle.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaires(s), réviseur(s) de votre entreprise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur

Annexe: 1